

GE_GERICHTE ATAS/702/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_702_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/702/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/702/2011 del 6 luglio 2011

Regeste

Résumé: En matière de prévoyance professionnelle, il faut entendre, par survenance d'un cas de prévoyance, la naissance d'un droit concret à des prestations de prévoyance professionnelle. Si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance le prévoient expressément - comme en l'espèce - la prétention à une rente d'invalidité peut être différée aussi longtemps que l'assuré perçoit son salaire. Tant que l'assuré dispose encore du droit au paiement du salaire, un cas de prévoyance n'est pas survenu. Ce dernier étant postérieur au divorce, le partage des avoirs de vieillesse accumulés pendant le mariage est toujours réalisable.

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05)).

E. 2

Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux, le partage de la prestation de sortie ne peut être effectué par la caisse de prévoyance au sens de l'art. 141 CC (ATF 133 V 288 consid. 4.2 p. 292). Une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (art. 124 al. 1 CC). Le moment déterminant pour décider si un cas de prévoyance est survenu est l'entrée en force du prononcé de divorce (ATF 132 III 401). Par survenance d'un cas de prévoyance, il faut entendre la naissance d'un droit concret à des prestations de prévoyance professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral B 19/03 du 30 janvier 2004 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 26 al. 2 LPP, l'institution de prévoyance peut en outre prévoir que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier. Cette règle a pour but d'éviter que l'assuré - parce qu'il perçoit son salaire ou

des prestations qui, s'y substituant, libèrent l'employeur de le verser - ne dispose de moyens financiers plus importants après qu'avant la survenance de l'invalidité. Toutefois la prétention à une pension d'invalidité peut uniquement être différée si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance le prévoient expressément (ATF 128 V 243 consid. 2b p. 247; 123 V 193 consid. 5c/cc p. 199 et les références). Tant que l'assuré dispose encore du droit au paiement du salaire, un cas de prévoyance n'est pas survenu (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_899/2007 et 9C_900/2007 du 28 mars 2008 consid.6.3).

E. 3

Selon l'art. 27 al. 4 des statuts de la CEH, dans leur teneur valable dès le 1er janvier 2001, le droit à une pension d'invalidité naît en même temps que le droit à une rente

A/4352/2010 5/7 de l'assurance-invalidité. Aux termes de l'art. 11 al. 10 du Règlement général de cette caisse, en vigueur dès le 1er janvier 2006, "la pension d'invalidité est versée au plus tôt dès le mois qui suit la date du dépôt de la demande, mais au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui le remplacent".

E. 4

En l'espèce, la demanderesse a certes subi un accident engendrant une incapacité de travail avant l'entrée en force du divorce. Cependant, à ce jour, elle n'est pas au bénéfice d'une rente d'invalidité ni de l'assurance-invalidité ni de sa caisse de pension. On ignore par ailleurs si la demanderesse a demandé déjà une pension d'invalidité à la CEH. En outre, son employeur a attesté qu'elle recevra encore son salaire jusqu'au 22 septembre 2011. Partant, le droit concret aux prestations ne pourrait naître qu'à partir de cette date, dès lors que l'art. 11 al. 10 du Règlement général de la CEH stipule que la pension est versée au plus tôt dès la fin du droit au traitement. Cela étant, il doit être retenu que le cas de prévoyance est survenu après le divorce. Par conséquent, le partage des avoirs de vieillesse accumulés pendant le mariage par les ex-époux est toujours réalisable.

E. 5

Le juge du divorce a ordonné en l'occurrence le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 12 août 1989, d'autre part le 9 décembre 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 6

Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 16'675 fr. 35. Il convient à cet égard de préciser que, dans son courrier du 22 mars 2011, la Cour de céans a indiqué aux ex-époux de façon erronée que le demandeur disposait également d'un avoir de vieillesse de 1'173 fr. 45 auprès de SWISSCANTO. En effet, cette fondation a transféré cette somme à la RENTENANSTALT, laquelle l'a versée par la suite à la Fondation de prévoyance X_____, tel que cela ressort des annexes au courrier du 16 mars 2011 de SWISS LIFE. La Fondation de prévoyance X_____ a enfin transféré la prestation de libre passage du demandeur à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP en octobre 2005, selon les indications figurant dans l'extrait de compte à l'annexe du courrier du 14 janvier 2011 de cette dernière fondation. Quant à la demanderesse, elle est au bénéfice d'une prestation de sortie de 43'124 fr. 85. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 8'337 fr. 65 (16'675 fr. 35 : 2) et celle-ci lui doit la somme de 21'562 fr. 40 (43'124 fr. 85 : 2), de sorte que c'est la

demanderesse qui doit à son ex-époux le montant de 13'224 fr. 75 (21'562 fr. 40 - 8'337 fr. 65).

A/4352/2010 6/7

E. 7

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art.

E. 12

OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).
8. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/4352/2010 7/7 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.